

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 246.603 du 10 janvier 2020

A. 229.675/VI-21.657

En cause : **la société anonyme ÉTABLISSEMENTS
DUMAY-MIOR,**

ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Immobilière sociale de la région montoise Toit & Moi,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick THIEL et Isabelle
VAN KRUCHTEN, avocats,
Place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 décembre 2019, la société anonyme ÉTABLISSEMENTS DUMAY-MIOR demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 15 novembre 2019 par le conseil d'administration de la SCRL Immobilière sociale de la région montoise Toit et Moi, dont les bureaux sont sis Place du Chapitre 2 à 7000 MONS aux termes de laquelle son offre, déposée dans le cadre du marché de services «maintenance des installations de détection incendie» (cahier des charges S/19/0159 BIS), est déclarée irrégulière".

II. Procédure

Par une ordonnance du 5 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 décembre 2019 à 10 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Gwenaëlle RICCI, *loco* M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement de la partie requérante

Par un courrier du 16 décembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de sa demande de suspension d'extrême urgence. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Par ailleurs, il convient également de laisser les autres dépens à la charge de la partie requérante.

V. Confidentialité

La partie adverse sollicite que les offres et les échanges concernant les prix qu'elle dépose demeurent confidentiels.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le dix janvier deux mille vingt par :

Imre KOVALOVSKY,	président de chambre,
Vincent DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX

Imre KOVALOVSKY